

SEANCE DU 13 novembre 2017



Commune de Silly



Présents: MM. Ledercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbauts Violaine, Dumont Paul, Perreaux
Eric, Echevin(s);
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Limbourg Freddy,
Blondiau Damien, Hendrickx Alain, Vrijdaghs Laurent,
Devenyn Jo, Cordeel Stéphane, Cuvelier Cécile, Defraene
Philippe, Trentesaux Audrey, Conseiller(s) communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s): MM. Rasneur Antoine, Moerman Christiane, Pierquin Laurence,
Conseiller(s) communal(aux);

Objet: Redevance communale sur les emplacements au marché public dominical - Exercices 2017 à 2019 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Attendu que la Commune engage des frais pour l'organisation d'un marché hebdomadaire dominical, notamment la prestation de l'agent communal qui, en sa qualité de placier, fait l'intermédiaire avec les marchands ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter en partie le coût de ces activités sur les commerçants ambulants ;
- Considérant que certains maraichers sollicitent un raccordement au coffret électrique ;
- Considérant l'augmentation du coût de l'énergie ;
- Considérant que toute hausse inconsidérée de la redevance mettrait en péril l'existence même du marché dominical, qui représente tant un lieu d'activité économique que de maintien du lien social ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontres entre consommateurs et producteurs de qualité ;
- Vu le décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.» ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 d'exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 de la Région wallonne du 24 août 2017 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 20 octobre 2017 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 23 octobre 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, du chef des emplacements au marché public communal non concédés par voie d'abonnements et concédés par voie d'abonnements.

Article 2 : Le montant est dû par la personne qui a sollicité un emplacement au marché dominical.

Article 3 : La redevance, pour les emplacements non concédés par voie d'abonnements, s'élève à :

- 2,5 € par mètre carré et par dimanche.

Tout mètre carré commencé est dû. Tout jour entamé est dû.

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément de 6 € par dimanche sera perçu.

En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, les tarifs sont fixés comme suit :

- Pour un mètre carré pour un mois : 2,5€ ;
- Pour un mètre carré pour trois mois : 5€ ;
- Pour un mètre carré pour six mois : 10€ ;
- Pour un mètre carré pour 9 mois : 13,50€ ;
- Pour un mètre carré pour douze mois : 16€ ;

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément sera perçu :

- 24€ pour un mois ;
- 72€ pour trois mois ;
- 144 € pour six mois ;
- 216€ pour 9 mois ;
- 240€ pour un an ;

Article 4 : Le paiement se fait au comptant entre les mains des préposés à la perception ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration.

Il sera délivré aux exposants des tickets constatant le paiement des droits de place.

Article 5 : Une exonération de la redevance du chef de leur emplacement, à concurrence de 12 marchés par an, est accordée aux producteurs artisanaux (qui ont des méthodes de production traditionnelles) pour vendre exclusivement les produits de leur propre production. Ces derniers restent soumis aux frais de raccordement électrique, s'ils en font la demande.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera soit sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Placier, au service Finances, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

En séance à Silly, date que dessus,

Le Directeur général f.f.,
(s) Christophe Huys

Le Directeur général f.f.,
Christophe Huys

Pour extrait conforme

Le Président,
(s) Christian Leclercq

Le Bourgmestre,
Christian Leclercq